

RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00325

Numéro SIREN : 832 497 523

Nom ou dénomination : 3M CASTEL PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2023 sous le numéro de dépôt 566

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

PAR LA SOCIÉTÉ « 3M CASTEL PEINTURE »
DE LA SOCIÉTÉ « BERKAU »

* *
*

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

. La Société « 3M CASTEL PEINTURE », Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.500 €, ayant son siège social à CHATEAU-THIERRY (02400) 67, avenue d'Essômes, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 832.497.523, représentée par Monsieur Wilfried BERKAU, agissant en sa qualité de Président de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des pouvoirs qu'il détient de la loi, des statuts de la Société ainsi que d'une décision de son associé unique en date du 10 Mars 2023 (Annexe 1),

Ci-après désignée « La Société absorbante »,
D'une part,

ET

. La Société « BERKAU », Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 6.000 €, ayant son siège social à OCQUERRE (77440) 3, La trousse, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 503.635.047, représentée par Monsieur Wilfried BERKAU, agissant en sa qualité de Président de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des pouvoirs qu'il détient de la loi, des statuts de la Société ainsi que d'une décision de son associé unique en date du 10 Mars 2023 (Annexe 2),

Ci-après désignée « La Société absorbée »,
D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Société absorbante et la Société absorbée ont l'intention de procéder à une fusion par voie d'absorption en vertu de laquelle l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la Société « BERKAU » sera transmise à titre universel à la Société « 3M CASTEL PEINTURE », entraînant la dissolution de plein droit sans liquidation de la Société « BERKAU ». Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée ont établi le présent projet de traité de fusion en application des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

I. Caractéristiques des sociétés participant à l'opération :

1. La Société « 3M CASTEL PEINTURE », Société absorbante, est une société par actions simplifiée dont l'objet est, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : la « *peinture, [le] revêtement sol, [le] revêtement mur, [les] plafonds suspendus, plaquiste. [...]* »

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et expirera le 16 Octobre 2067.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 1.500 €, divisé en 100 actions de 15 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La date de clôture de son exercice social est le 30 Septembre de chaque année.

Elle n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes.

La Société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social.

2. La Société « BERKAU », Société absorbée, est une société par actions simplifiée dont l'objet est, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, la « *peinture en bâtiment, intérieur extérieur, [le] revêtement sols et murs* ».

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et expirera le 9 Avril 2107.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 6.000 €, divisé en 100 actions de 60 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La date de clôture de son exercice social est le 30 Septembre de chaque année.

Elle n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

La Société absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social

3. Les Sociétés participantes à l'opération de fusion ont le même Président, Monsieur Wilfried BERKAU.

4. La Société « 3M CASTEL PEINTURE » ne détient aucune participation dans le capital de la Société « BERKAU » ; réciproquement, la Société « BERKAU » ne détient aucune participation dans le capital de la Société « 3M CASTEL PEINTURE ».

II. Motifs et buts de la fusion :

La fusion des sociétés soussignées est un rapprochement stratégique de consolidation du secteur auquel elles appartiennent. Elle permettra de réduire le coût de gestion de ces structures et offrir un meilleur accès aux marchés.

III. Comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion :

Les derniers comptes annuels, régulièrement approuvés, des Sociétés « 3M CASTEL PEINTURE » et « BERKAU » (Annexe 3) arrêtés au 30 Septembre 2022, date de clôture de leur dernier exercice social, ont été utilisés pour établir les conditions de la présente opération de fusion.

IV. Méthodes d'évaluation retenues :

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion étant réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n°2014-03 du 05.06.2014 modifié, à leur valeur nette comptable au 30 Septembre 2022 (art. 744-2 du PCG).

V. Rémunération de l'apport :

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la Société « 3M CASTEL PEINTURE » procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à l'associé unique de la Société absorbée.

VI. Rapport du Commissaire à la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du Tribunal de commerce de Soissons a, par ordonnance en date du 16 Février 2023, désigné en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés « 3M CASTEL PEINTURE » et « BERKAU », la SAS « DINICHERT-VIET ET ASSOCIES », sise à SOISSONS (02200) 3, rue Gustave Alliaume, et inscrite auprès de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes des Hauts-de-France

sous le numéro 9090043, et qui a pour mission d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la Société « 3M CASTEL PEINTURE », société absorbante, et la Société « BERKAU », Société absorbée, et d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport-fusion par la Société « BERKAU » à la société « 3M CASTEL PEINTURE », et d'établir à cet effet le rapport prévu aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE « BERKAU »
A LA SOCIETE « 3M CASTEL PEINTURE »

La Société « BERKAU », Société absorbée, apporte à la Société « 3M CASTEL PEINTURE », Société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « BERKAU » devant être dévolu à la Société « 3M CASTEL PEINTURE » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

I. ACTIF APPORTE

L'actif apporté à la date d'effet comptable de la fusion (soit le 1^{er} Octobre 2022), comprendra, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

a - Actif immobilisé

. Immobilisations incorporelles

Recherche et développement

Valeur brute	1.168,88 €	
- amortissements et dépréciations	1.168,88 €	
Valeur nette comptable		0 €

. Immobilisations corporelles

Installations techniques, matériel et outillage industriels

Valeur brute	3.783,55 €	
- amortissements et dépréciations	2.612,33 €	
Valeur nette comptable		1.171,22 €

Autres immobilisations corporelles

Valeur brute	38.868,38 €	
- amortissements et dépréciations	17.233,39 €	
Valeur nette comptable		21.634,99 €

. Immobilisations financières

Autres immobilisations financières

Valeur brute	230,00 €	
- amortissements et dépréciations	0 €	
Valeur nette comptable		230,00 €

Total actif immobilisé		23.036,21 €
-------------------------------------	--	--------------------

b - Actif circulant

. Stocks

En-cours de production de services

Valeur brute	5.306,31 €	
- amortissements et dépréciations	0 €	
Valeur nette comptable		5.306,31 €

. Créances

Etat, taxes sur le chiffre d'affaires

Valeur brute	394,17 €	
- amortissements et dépréciations	0 €	
Valeur nette comptable		394,17 €

Autres

Valeur brute	1.238,76 €	
- amortissements et dépréciations	0 €	
Valeur nette comptable		1.238,76 €

. Disponibilités

Valeur brute	34.960,36 €	
- amortissements et dépréciations	0 €	
Valeur nette comptable		34.960,36 €

. Charges constatées d'avance

Valeur brute	928,26 €	
- amortissements et dépréciations	0 €	
Valeur nette comptable		928,26 €

Total actif circulant 42.827,86€

Total des éléments d'actif apportés :

- Actif immobilisé	23.036,21 €
- Actif circulant	42.827,86 €

TOTAL 65.864,07 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société « BERKAU » à la Société « 3M CASTEL PEINTURE » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II. PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date d'effet comptable de la fusion est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société absorbée, à la date d'effet comptable de la fusion, ressort à :

. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

Emprunts	18.108,77 €
----------------	-------------

. Emprunts et dettes financières diverses	
Associés	1.552,94 €
. Avances et acomptes reçus sur commande en cours	3.356,93 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	1.220,77 €
. Dettes fiscales et sociales	
Personnel	3.456,59 €
Organismes sociaux.....	4.372,36 €
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	124,00 €
Autres impôts, taxes et assimilés	2.337,00 €
TOTAL	34.529,36 €

En outre, le représentant de la Société absorbée certifie :

- qu'il n'existait dans la Société absorbée à la date d'effet comptable de la fusion aucun passif non comptabilisé,
- que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales sauf pour les montants figurant au passif,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III. ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs apportés à la date d'effet de la fusion s'élèvent à :	65.864,07 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	34.529,36 €

ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE « BERKAU »

A LA SOCIETE « 3M CASTEL PEINTURE » :	31.334,71 €
--	--------------------

Il est ici précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de déclarations, d'actes et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants des deux sociétés participant à la fusion.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la Société absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » dans les comptes de la Société absorbée. De la même manière, elle bénéficiera de tous les engagements qui ont pu être contractés au profit de la Société absorbée.

COMPTE BANCAIRE

Est apporté à la Société absorbante le compte bancaire suivant :

- Compte courant « SOCIETE GENERALE » identifié sous l'IBAN suivant : FR7630003016410002041611837.

Du fait de la réalisation de la présente fusion emportant transmission universelle de patrimoine, ce compte bancaire sera transmis à la Société absorbante sans aucun changement en ce qui concerne le numéro de compte (IBAN).

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société « 3M CASTEL PEINTURE », Société absorbante, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits, mobiliers et immobiliers, à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des réunions de l'associé unique appelées à se prononcer sur la fusion.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la Société absorbée, la Société absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors.

Le représentant de la Société « BERKAU », Société absorbée, déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société « 3M CASTEL PEINTURE » pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés. Elle s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Sociétés « 3M CASTEL PEINTURE » et « BERKAU », de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} Octobre 2022, soit antérieurement aux réunions de l'associé unique des sociétés « 3M CASTEL PEINTURE » et « BERKAU », de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société « BERKAU » à compter du 1^{er} Octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société « 3M CASTEL PEINTURE », ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société « 3M CASTEL PEINTURE » qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société « BERKAU » déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Octobre 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés soussignées reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les Sociétés absorbante et absorbée s'obligent à accomplir et exécuter, savoir :

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

1) La Société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés par la Société absorbée, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation ni exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2) Les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés à charge, pour la Société absorbante, de payer en l'acquit de la Société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société absorbante, l'intégralité du passif de la Société absorbée tel qu'énoncé *supra*, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée. Elle sera tenue au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir de tous créanciers tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société absorbante prendra également à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la Société absorbée ayant une cause antérieure à la date de réalisation de la fusion mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

3) La Société absorbante aura tous pouvoirs, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieux et places de la Société absorbée et relatives aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée qui lui auront été apportées.

4) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, les impôts, contributions et taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens et droits apportés.

5) La Société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, tous abonnements quelconques, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

6) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7) La Société absorbante sera subrogée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de celle-ci.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

8) Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion se poursuivront avec la Société « 3M CASTEL PEINTURE », qui se substituera à la Société « BERKAU » du seul fait de la réalisation de la présente fusion. La liste détaillée des contrats de travail transmis figure en **Annexe 6**.

La Société « 3M CASTEL PEINTURE » sera donc substituée à la Société « BERKAU » en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) La Société absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales

courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2) La Société absorbée s'oblige à fournir à la Société absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un cocontractant ou d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société absorbante des biens et contrats visés au présent projet de traité de fusion, la Société absorbée devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des Sociétés absorbée et absorbante.

La Société absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts éventuellement accordés à la Société absorbée.

3) La Société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) La Société absorbée s'engage à informer la Société absorbante de toute modification importante de l'actif et du passif de la Société absorbée intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION

L'actif net apporté par la Société « BERKAU », Société absorbée, à la Société « 3M CASTEL PEINTURE », Société absorbante, s'élève à la somme de 31.334,71 €.

En rémunération de l'apport net, CENT UNE (101) actions nouvelles de QUINZE EUROS (15 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la Société absorbante et attribuées à l'associé unique de la Société absorbée.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties à raison de 1 action nouvelle de la Société « 3M CASTEL PEINTURE » pour 1,01 action de la Société « BERKAU ».

Les actions nouvelles à créer par la Société absorbante seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, seront entièrement assimilées aux titres déjà existants et porteront jouissance à compter du 1^{er} Octobre 2022, de sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 31.334,71 €), et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société « 3M CASTEL PEINTURE », Société absorbante, au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 1.515 €), qui est égale à 29.819,71 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société « 3M CASTEL PEINTURE » et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique de la société.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la Société absorbante appelé à approuver la fusion, d'autoriser son président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la Société absorbante, des réserves et provisions réglementées,

- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion,
- d'autoriser l'associé unique à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CINQUIEME PARTIE **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La dissolution de la Société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SIXIEME PARTIE **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'associé unique de la Société absorbée, de la présente opération de fusion par voie d'absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE », de la dissolution sans liquidation de la Société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société absorbante ;
- approbation, par l'associé unique de la Société absorbante, de la présente opération de fusion, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société absorbante résultant de la fusion.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 septembre 2023, le présent projet de traité de fusion sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions de l'associé unique de la Société absorbée et de la Société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE **DECLARATIONS**

DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le représentant de la Société absorbée déclare :

Sur la Société absorbée elle-même :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ni ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

3) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction d'exercice de son activité, sous quelque forme que ce soit.

4) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5) Qu'elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires aux fins de conclure le présent projet de traité de fusion, et que Monsieur Wilfried BERKAU, Président, est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

6) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.

Sur les biens apportés :

1) Que le patrimoine de la Société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Qu'aucun bien ni droit immobilier n'est compris parmi les biens apportés.

3) Que tous les autres éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, charge, garantie, hypothèque, nantissement, warrant, gage ou sûreté quelconque autres que ceux qui résultent de l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux (77) en date du 07.03.2023 (Annexe 7), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation. Si jamais une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devra immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

4) Que les livres de comptabilité de la Société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé du représentant des Sociétés absorbante et absorbée sera conservé par lui.

5) Que la Société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

DECLARATIONS DE LA REPRESENTANTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la Société absorbante déclare :

1) Que ladite Société n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

2) Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité de fusion et que Monsieur Wilfried BERKAU, Président, est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

3) Que les actions de la Société « 3M CASTEL PEINTURE » qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété, et qu'elles seront libres de toute restriction, sûreté, option, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

4) Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société absorbée.

HUITIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

DATE D'EFFET FISCAL

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} Octobre 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, le résultat fiscal de la période courant du 1^{er} Octobre 2022 à la date d'effet ci-avant stipulée sera réputé réalisé par la Société absorbante et imposable en son nom.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Sociétés « 3M CASTEL PEINTURE » et « BERKAU » sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Celles-ci déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, la Société absorbante reprendra à son bilan les valeurs réelles définitives des éléments à elle apportés.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société « 3M CASTEL PEINTURE », Société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société ;
- b) La Société absorbante se substituera à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- d) La Société absorbante portera le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts ;
- e) La Société absorbante réintègrera par parts égales dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3, d du Code général des impôts. En cas de cession ultérieure d'un bien amortissable apporté, la Société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- f) La Société absorbante inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

La Société absorbante s'engage expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre à sa déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale, faisant

apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts ;

- à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivants la date de réalisation définitive de la fusion, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion emporte la transmission sous forme d'apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Les sociétés « BERKAU » et « 3M CASTEL PEINTURE » déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction ainsi que les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société absorbée, en application du BOI-TVA-DED-50-20-20 § 130. A cet effet, elle s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

AUTRES TAXES

De façon générale, la Société absorbante sera subrogée à la Société absorbée pour tous les droits et obligations de la Société absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale :

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La Société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (article 1586 quinquies, II du Code général des impôts).

La Société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la date de réalisation de la fusion.

Participation des employeurs à l'effort de construction :

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la Société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative (BOI-TPS-PEEC-40 n° 280), la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} Octobre 2022, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage :

La Société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée, à la date d'effet de la fusion, en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage,
- la participation au financement de la formation professionnelle continue,
- la contribution sociale de solidarité des entreprises (articles D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

La Société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société absorbée.

OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la Société absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments transmis dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et en particulier à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

NEUVIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et de dépôt relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société « 3M CASTEL PEINTURE », lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres et attestations de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société absorbée à la Société absorbante.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que sa représentante l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- au représentant des Sociétés absorbante et absorbée à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports à titre de fusion, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Château-Thierry (02),
Le dix-sept mars deux mille vingt-trois (17.03.2023),
En six (6) exemplaires originaux.

Acte établi sur quinze (15) pages comportant :

- Mots rayés nuls : 0
- Mots ajoutés : 0
- Lignes rayées nulles : 0
- Lignes ajoutées : 0

La Société absorbante

La Société « 3M CASTEL PEINTURE », représentée par M. Wilfried BERKAU, Président



3M CASTEL PEINTURE

67 AVENUE D'ESSOMES
02400 CHATEAU-THIERRY
TEL: 03 23 83 24 26
E.MAIL: 3mcastelpeinture@gmail.com
SIRET: 832 497 523 000 15 APE: 4334Z

La Société absorbée

La Société « BERKAU », représentée par M. Wilfried BERKAU, Président



S.A.S BERKAU

3 La TROUSSE - 77440 OCQUERRE
Tél/Fax : 01 60 61 29 71
E-mail : sasberkau@gmail.com
Siret : 503 635 047 00015 - APE 4334 Z

ANNEXES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Par la SAS « 3M CASTEL PEINTURE »
(Société absorbante)

Et

De la SAS « BERKAU »
(Société absorbée)

en date du 17 Mars 2023

* *
*

ANNEXES

- Annexe 1 : Décisions de l'associé unique de la SAS « 3M CASTEL PEINTURE » du 10.03.2023
- Annexe 2 : Décisions de l'associé unique de la SAS « BERKAU » du 10.03.2023
- Annexe 3 : Comptes annuels de la Société « BERKAU » arrêtés au 30.09.2022
- Annexe 4 : Evaluation des sociétés participant à la fusion
- Annexe 5 : Détermination de la parité d'échange
- Annexe 6 : Liste des contrats de travail transmis
- Annexe 7 : Etat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Meaux le 07.03.2023

WB

ANNEXE 1

Décisions de l'associé unique de la SAS « 3M CASTEL PEINTURE » du 10.03.2023

« 3M CASTEL PEINTURE »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.500 €
SIEGE SOCIAL : 67, AVENUE D'ESSOMES (02400) CHATEAU-THIERRY
832.497.523 RCS SOISSONS

* *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 10 MARS 2023**

* *

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
ET LE DIX MARS, A 11 HEURES, AU SIEGE SOCIAL.

Monsieur Wilfried BERKAU, demeurant à OCQUERRE (77440) 3, La trousse

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 15 € de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société
« 3M CASTEL PEINTURE »,

Associé unique et Président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Examen et approbation du projet de fusion à intervenir par voie d'absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE »,
- Pouvoirs à conférer à la présidence pour arrêter définitivement les conditions de cette fusion, négocier, conclure, signer et publier le projet de traité de fusion, et plus généralement de faire le nécessaire.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet de traité de fusion établi par la présidence et annexé aux présentes, approuve le principe de la fusion par voie d'absorption de la Société « BERKAU », Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 6.000 €, ayant son siège social à OCQUERRE (77440) 3, La trousse, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 503.635.047 par la Société « 3M CASTEL PEINTURE ».

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Wilfried BERKAU, Président, à l'effet :

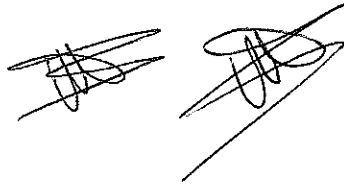
- d'arrêter définitivement les conditions de la fusion par absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE »,
- de négocier, conclure, signer le projet de traité de fusion par absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE », sous la condition suspensive de son approbation par l'Associé unique des Sociétés absorbante et absorbée,
- de procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- d'effectuer toutes démarches et remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

WB WB

- de signer tous actes, pièces et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et consigné sur le registre de ses décisions.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more compact and stylized, while the one on the right is more elongated and includes a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 2

Décisions de l'associé unique de la SAS « BERKAU » du 10.03.2023

« BERKAU »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 6.000 €
SIEGE SOCIAL : 3, LA TROUSSE (77440) OCQUERRE
503.635.047 RCS MEAUX

* *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 10 MARS 2023**

* *

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
ET LE DIX MARS, A 8 HEURES, AU SIEGE SOCIAL.

Monsieur Wilfried BERKAU, demeurant à OCQUERRE (77440) 3, La trousse

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 60 € de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société « BERKAU »,

Associé unique et Président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Examen et approbation du projet de fusion à intervenir par voie d'absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE »,
- Pouvoirs à conférer à la présidence pour arrêter définitivement les conditions de cette fusion, négocier, conclure, signer et publier le projet de traité de fusion, et plus généralement de faire le nécessaire.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet de traité de fusion établi par la présidence et annexé aux présentes, approuve le principe de la fusion par voie d'absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE », Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.500 €, ayant son siège social à CHATEAU-THIERRY (02400) 67, avenue d'Essômes, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 832.497.523.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Wilfried BERKAU, Président, à l'effet :

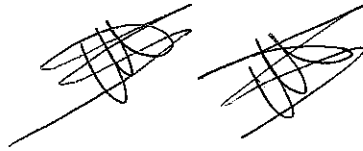
- d'arrêter définitivement les conditions de la fusion par absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE »,
- de négocier, conclure, signer le projet de traité de fusion par absorption de la Société « BERKAU » par la Société « 3M CASTEL PEINTURE », sous la condition suspensive de son approbation par l'Associé unique des Sociétés absorbante et absorbée,
- de procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- d'effectuer toutes démarches et remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

WB WB

- de signer tous actes, pièces et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et consigné sur le registre de ses décisions.



ANNEXE 3

Comptes annuels de la Société « BERKAU » arrêtés au 30.09.2022

Bilan

ACTIF	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)				Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement	1 168,88	1 168,88				
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	3 783,55	2 612,33	1 171,22	1,78	322,20	0,43
Autres immobilisations corporelles	38 868,38	17 233,39	21 634,99	32,85	26 679,10	35,72
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	230,00		230,00	0,35	230,00	0,31
TOTAL (I)	44 050,81	21 014,60	23 036,21	34,98	27 231,30	36,46
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services	5 306,31		5 306,31	8,06	5 536,00	7,41
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes					108,00	0,14
Clients et comptes rattachés					19 781,20	26,46
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices					213,00	0,29
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	394,17		394,17	0,60	305,28	0,41
. Autres	1 238,76		1 238,76	1,88	1 015,98	1,36
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	34 960,36		34 960,36	53,08	18 562,33	24,85
Charges constatées d'avance	928,26		928,26	1,41	1 939,14	2,60
TOTAL (II)	42 827,86		42 827,86	65,02	47 460,93	63,54
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	86 878,67	21 014,60	65 864,07	100,00	74 692,23	100,00

PASSIF	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)		Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 6 000,00)	6 000,00	9,11	6 000,00	8,03
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	600,00	0,91	600,00	0,80
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	59 458,43	90,27	59 458,43	79,60
Report à nouveau	-40 697,33	-61,78	-33 694,59	-45,10
Résultat de l'exercice	5 973,61	9,07	-7 002,74	-9,36
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	31 334,71	47,57	25 361,10	93,95
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	18 108,77	27,49	25 449,92	34,07
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	1 552,94	2,38	1 552,94	2,08
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours	3 356,93	5,10	3 000,00	4,02
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 220,77	1,85	5 203,07	6,97
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	3 456,59	5,25	3 097,32	4,15
. Organismes sociaux	4 372,36	6,64	4 366,68	5,85
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	124,00	0,19	4 217,20	5,65
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	2 337,00	3,55	2 444,00	3,27
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	34 529,36	52,42	49 331,13	66,05
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	65 864,07	100,00	74 692,23	100,00

WB

COMPTE DE RÉSULTAT				Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)		Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%			
Ventes de marchandises											
Production vendue biens											
Production vendue services	171 318,66		171 318,66	100,00	102 107,31	100,00	69 211	67,78			
Chiffres d'Affaires Nets	171 318,66		171 318,66	100,00	102 107,31	100,00	69 211	67,78			
Production stockée			-229,69	-0,12	5 536,00	5,42	-5 765	-104,13			
Production immobilisée											
Subventions d'exploitation			1 528,45	0,89	4 860,43	4,76	-3 332	-68,55			
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges											
Autres produits			165,69	0,10	13,73	0,01	152	N/S			
Total des produits d'exploitation (I)			172 783,11	100,88	112 517,47	110,20	60 266	53,56			
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					-12,00	-0,00	12	-100,00			
Variation de stock (marchandises)											
Achats de matières premières et autres approvisionnements			29 055,72	16,96	13 541,16	13,28	15 514	114,57			
Variation de stock (matières premières et autres approv.)											
Autres achats et charges externes			50 355,64	29,39	43 909,99	43,00	6 446	14,68			
Impôts, taxes et versements assimilés			3 837,81	2,24	3 910,59	3,83	-73	-1,86			
Salaires et traitements			52 834,93	30,84	42 213,99	41,34	10 621	25,16			
Charges sociales			24 881,27	14,52	21 072,00	20,64	3 809	18,08			
Dotations aux amortissements sur immobilisations			5 471,10	3,19	4 033,89	3,95	1 438	35,86			
Dotations aux provisions sur immobilisations											
Dotations aux provisions sur actif circulant											
Dotations aux provisions pour risques et charges											
Autres charges			113,50	0,07	5,48	0,00	108	N/S			
Total des charges d'exploitation (II)			166 549,97	97,22	128 675,10	126,02	37 874	29,43			
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			6 233,14	3,64	-16 157,63	-15,81	22 390	138,58			
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun											
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)											
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)											
Produits financiers de participations											
Produits des autres valeurs mobilières et créances											
Autres intérêts et produits assimilés											
Reprises sur provisions et transferts de charges											
Différences positives de change											
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement											
Total des produits financiers (V)											
Dotations financières aux amortissements et provisions											
Intérêts et charges assimilés			259,53	0,15	224,78	0,22	35	15,63			
Différences négatives de change											
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements											
Total des charges financières (VI)			259,53	0,15	224,78	0,22	35	15,63			
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			-259,53	-0,14	-224,78	-0,21	-35	-15,61			
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			5 973,61	3,49	-16 382,41	-16,03	22 355	138,48			
Produits exceptionnels sur opérations de gestion											
Produits exceptionnels sur opérations en capital					9 166,67	8,98	-9 166	-100,00			
Reprises sur provisions et transferts de charges											
Total des produits exceptionnels (VII)					9 166,67	8,98	-9 166	-100,00			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion											
Charges exceptionnelles sur opérations en capital											
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions											

WB

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)		Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)	Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Total des charges exceptionnelles (VIII)					
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)			9 166,67	8,98	-9 166 -100,00
Participation des salariés (IX)					
Impôts sur les bénéfices (X)			-213,00	-0,20	213 -100,00
Total des Produits (I+III+V+VII)		172 783,11	121 684,14	119,17	51 099 41,99
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		166 809,50	128 686,88	126,03	38 123 29,62
RÉSULTAT NET		5 973,61 <i>Bénéfice</i>	-7 002,74 <i>Perte</i>	-6,55	12 975 185,30
Dont Crédit-bail mobilier					
Dont Crédit-bail immobilier					

ANNEXE 4

Evaluation des sociétés participant à la fusion

Valorisation des Sociétés absorbante et absorbée - Détermination de la part d'échange

"BERKAU"

Actif net comptable	Passif (hors capitaux propres)
Immobilisations incorporelles Fonds commercial (valorisation : 40 % du CA annuel) Immobilisations corporelles - Installations tech., matériel et outillage industriels - Autres immobilisations corporelles Immobilisations financières Stocks - En-cours de production de services Créances - Etat, taxes sur le chiffre d'affaires - Autres Disponibilités Charges constatées d'avance TOTAL :	68 527 € 1 171 € 21 636 € 230 € 5 306 € 394 € 1 239 € 34 960 € 928 € Emprunts et dettes auprès des états de crédit Emprunts et dettes financières diverses Avances, acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales TOTAL :

Valorisation : 99 880 € arrondi à 100 000 €
Nombre d'actions : 100
Valorisation unitaire de l'action : 1 000,00 €

"3M CASTEL PEINTURE"

Actif net comptable	Passif (hors capitaux propres)
Immobilisations incorporelles Concession, brevets et droits similaires Fonds commercial (valorisation : 40 % du CA annuel) Immobilisations corporelles - Installations tech., matériel et outillage industriels - Autres immobilisations corporelles Immobilisations financières - Autres immobilisations financières Stocks et en cours - En-cours de production de biens Créances - Clients et comptes rattachés - Fournisseurs débiteurs - Etat, taxes sur le chiffre d'affaires Valeurs mobilières de placement Disponibilités Charges constatées d'avance TOTAL :	1 131 € 74 366 € 3 250 € 4 711 € 300 € 1 988 € 18 607 € 107 € 297 € 14 616 € 12 116 € 246 € Emprunts et dettes auprès des états de crédit Emprunts et dettes financières diverses Avances, acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales TOTAL :

Valorisation : 101 109 € arrondi à 101 000 €
Nombre d'actions : 100
Valorisation unitaire de l'action : 1 010,00 €

WB

ANNEXE 5

Détermination de la parité d'échange

Parité d'échange : 1010 / 1000 =

1,01

Soit une parité d'échange de 1 action de la Société "BERKAU" contre 1,01 action de la Société "3M CASTEL PEINTURE"

Nombre d'actions de la Société "3M CASTEL PEINTURE" à créer :

Nombre d'actions de la Société "BERKAU"

100

Parité d'échange

1,01

A créer :

101 actions nouvelles

Montant de l'augmentation de capital de la Société "3M CASTEL PEINTURE" :

Valeur nominale des actions de la Société "3M CASTEL PEINTURE"

15 €

Nombre d'actions à créer

101

Augmentation de capital :

1 515 €

Montant de la prime de fusion :

Montant de l'augmentation de capital

1 515 €

Actif net de la Société absorbée apporté

31 335 €

Montant de la prime de fusion

29 820 €

	Répartition avant fusion du capital de la Société "BERKAU"	%	Nombre d'actions à attribuer en échange
- Monsieur Wilfried BERKAU	100 actions (pleine propriété)	100	101 actions (pleine propriété)
TOTAL :	100 actions (pleine propriété)	100	101 actions (pleine propriété)

	Répartition avant fusion du capital de la Société "3M CASTEL PEINTURE"	%	Répartition après fusion du capital de la Société "3M CASTEL PEINTURE"	%
- La Société "THERMAP"	100 actions (pleine propriété)	100	201 actions (pleine propriété)	100
TOTAL :	100 actions (pleine propriété)	100	201 actions (pleine propriété)	100

Capital social : 1 500 €

Capital social : 3 015 €

WB

ANNEXE 6

Liste des contrats de travail transmis

- Monsieur **Dylan PIERRON**, employé depuis le 15.03.2021 en qualité de peintre, niveau II, coefficient 185 pour 151,67 heures par mois, dont la rémunération mensuelle de base s'élève à 1.838 € ;
- Madame **Nathalie BERKAU**, employée à temps partiel depuis le 01.10.2017 en qualité d'ouvrier polyvalent, niveau I, Position 1, coefficient 150 pour 75,83 heures par mois (depuis l'avenant au contrat de travail signé à cet effet le 21.12.2018), dont la rémunération mensuelle de base s'élève à 839,44 €.

ANNEXE 7

Etat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Meaux le 07.03.2023

WB

Greffes du Tribunal de Commerce de Meaux

56 rue Aristide Briand
77100 Meaux
Téléphone : 01.60.25.85.20

Réf. Requérent : 23 CI 3524
Réf. Greffe : 2023 / 1469

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 09/03/2023 exclusivement

REQUERANT

DERUELLE ET ASSOCIES
2BIS AV DE SOISSONS
02400 CHATEAU-THIERRY

DU CHEF DE :

BERKAU Société par actions simplifiée (à associé unique)
3 la Trousse 77440 Ocquerre

Sauf inscription prise à une autre adresse

**ABSENCE
D'INSCRIPTION :**

Privileges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 08/03/2023
Privileges du Trésor à jour au 08/03/2023
Protêts à jour au 08/03/2023
Nantissements du fonds de commerce à jour au 08/03/2023
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 08/03/2023
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 08/03/2023
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 08/03/2023
Nantissements du fonds artisanal à jour au 08/03/2023
Nantissement de fonds agricole à jour au 08/03/2023
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 08/03/2023
Gagés des stocks à jour au 08/03/2023
Privileges de vendeur et action résolutoire à jour au 08/03/2023
Déclarations de créances à jour au 08/03/2023
Warrants (trois catégories) à jour au 08/03/2023
Publicités de contrats de location à jour au 08/03/2023
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 08/03/2023
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 08/03/2023
Biens inaliénables à jour au 08/03/2023
Prêts et délais à jour au 08/03/2023
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) à jour au 08/03/2023
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 08/03/2023
Nant. prov. parts sté civile à jour au 08/03/2023
Nantissements de parts de société civile à jour au 08/03/2023
Warrants agricoles à jour au 08/03/2023
Saisie pénale de fond de commerce à jour au 08/03/2023

**PRIVILEGES
NON REQUIS :**

Hypothèque fluviale
Hypothèque maritime
Logement indigne

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par les articles R 444-3 (annexe 4-7) et A. 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

* NB : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).

** NB : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

*** NB : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** NB : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Délivré à Meaux, le 9 mars 2023

Le Greffier,

